



# Kiwanis®

KIWANIS FOUNDATION  
DISTRICT SWITZERLAND-LIECHTENSTEIN

---



## **Statuts Kiwanis-Foundation**

District Switzerland-Liechtenstein

(Edition 2021)

## **Contant**

### Préambule

- Art. 1. Nom et siège
- Art. 2. But de la fondation
- Art. 3. Patrimoine de la fondation
- Art. 4. Organisation de la fondation
- Art. 5. Conseil de la fondation
- Art. 6. Année fiscal
- Art. 7. Organe de Révision
- Art. 8. Rapports
- Art. 9. Modification des statuts, dissolution et liquidation de la fondation
- Art. 10. Dispositions transitoires

Pour des raisons de lisibilité, toutes les fonctions sont désignées au masculin dans les statuts. Si une fonction est assumée par une Kiwanienne, la forme féminine correspondante est incluse.

### **Préambule**

Suite à la décision de l'assemblée des délégués (Convention) du "Kiwanis Districts Schweiz-Liechtenstein", une association dans le cadre de l'organisation "Kiwanis International European Federation", de créer une fondation et après l'approbation des statuts et le versement du capital de la fondation, la Fondation Kiwanis-Foundation District Switzerland-Liechtenstein est créée le 14 janvier 1994 par acte authentique à Bâle. L'inscription au registre du commerce a lieu le 24 février 1994 ; la fondation est soumise à la surveillance du Département fédéral de l'intérieur.

Lors de la convention du 1er septembre 2001 à Crans Montana, les statuts entièrement révisés, préparés et adoptés par le conseil de fondation, sont approuvés. Par décision du 27 novembre 2001, le secrétariat général de la surveillance fédérale des fondations du Département fédéral de l'intérieur approuve la modification/refonte des statuts.

## **1. Nom et siège**

<sup>1</sup> Sous les noms de :

Kiwanis-Foundation District Switzerland-Liechtenstein

Fondation Kiwanis District Suisse-Liechtenstein

Fondazione Kiwanis Distretto Svizzera-Liechtenstein

Fundaziun Kiwanis District Svizra-Liechtenstein

Kiwanis-Stiftung District Suisse-Liechtenstein

est constituée une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS) dont le siège est à Riehen/BS.

<sup>2</sup> La fondation est inscrite au registre du commerce et est soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance des fondations.

<sup>3</sup> Dans le langage courant, le nom anglais "Kiwanis-Foundation District Switzerland-Liechtenstein", ou simplement "Foundation", est utilisé pour des raisons de simplicité.

## **2. But de la fondation**

<sup>1</sup> La fondation a pour but de soutenir des personnes/enfants socialement défavorisés ainsi que des institutions et projets dignes d'être encouragés qui soutiennent de telles personnes/enfants, principalement dans la région du district Suisse-Liechtenstein K 41 ou V (cinq romains), qui comprend actuellement la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein et certaines parties du Tyrol du Sud.

<sup>2</sup> La fondation est libre et indépendante de tout but religieux, politique et économique ainsi que de tout groupement de ce type.

## **3. Patrimoine de la fondation**

<sup>1</sup> Le District Suisse-Liechtenstein, en tant que fondateur, a consacré à la fondation un capital de fondation de Fr. 100'000.00 (cent mille francs).

<sup>2</sup> Le patrimoine de la fondation doit être placé de manière à conserver sa valeur.

<sup>3</sup> Les autres ressources de la fondation proviennent des revenus de la fortune, des cotisations, des dons et des legs des clubs Kiwanis et des membres du Kiwanis ainsi que de tiers.

<sup>4</sup> Le patrimoine lié (patrimoine avec un but d'utilisation spécial, patrimoine dont la valeur doit être maintenue, etc.) ne peut être constitué qu'au moyen d'un accord entre le fondateur/donateur et le conseil de fondation. Ce principe s'applique également au capital existante de la fondation. Le patrimoine liée doit être désignée de manière appropriée dans les comptes annuels de la fondation, en faisant référence à la convention de base.

<sup>5</sup> Le conseil de fondation décide de l'utilisation du patrimoine de la fondation et de ses revenus, la substance du patrimoine devant être conservée dans la mesure du possible. Si le patrimoine de la fondation ne peut pas être placée de manière rentable avec des placements sûrs, le conseil de fondation peut, d'une part, utiliser le patrimoine de la fondation (à l'exception du capital de fondation) pour atteindre le but, en veillant à ce que les moyens disponibles soient suffisants pour maintenir la capacité de la fondation au fil des ans. D'autre part, le conseil de fondation peut placer ou faire placer une partie du patrimoine auprès de gestionnaires de fortune professionnels spécialisés dans les fondations, afin d'obtenir un rendement approprié avec un profil de risque conservateur.

<sup>6</sup> Pour le reste, il est renvoyé aux règlements à édicter par le conseil de fondation.

#### **4. Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation sont:

- le conseil de fondation
- l'organe de révision

#### **5. Conseil de la fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de la fondation se compose d'au moins 7 membres Kiwanis, en tenant compte d'une représentation adéquate des régions linguistiques :

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus par le conseil de fondation.

<sup>3</sup> Le comité directeur du District Suisse-Liechtenstein doit être représenté au sein du conseil de fondation, si possible, par le Vice-Governor et le Governor elect respectifs.

<sup>4</sup> Outre les membres du Conseil de Fondation ("Trustee"), d'autres membres Kiwanis peuvent s'engager pour la Fondation et participer aux réunions du Conseil de Fondation ("Volunteer"). Les Volunteers n'ont pas le droit de vote.

<sup>5</sup> La durée du mandat d'un membre est de trois ans. Une seule réélection est possible. Les Vice-Governors et les Governors elect siègent au conseil de la fondation pour la durée de leur mandat respectif.

<sup>6</sup> Le conseil de fondation élit le président. Pour le reste, le conseil de fondation se constitue lui-même.

<sup>7</sup> Le conseil de fondation veille à la réalisation des objectifs de la fondation, définit la politique de la fondation et la met en œuvre. Il est compétent pour approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le budget.

<sup>8</sup> Il édicte les règlements nécessaires tels que le règlement d'organisation, les directives de placement, le règlement des frais, etc.

<sup>9</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du conseil de fondation sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents du conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>10</sup> Dans des situations particulières, les réunions du conseil de fondation peuvent également se dérouler sous forme électronique (vidéoconférence / live-stream). La décision de tenir de telles réunions électroniques revient au président.

<sup>11</sup> Les décisions et les votes peuvent également être pris par voie de circulaire par e-mail. Le quorum n'est atteint par voie de circulaire que si tous les membres du conseil de fondation s'expriment sur le sujet.

<sup>12</sup> Le conseil de fondation représente la fondation à l'extérieur. Il désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation par leur signature.

<sup>13</sup> L'activité des membres du conseil de fondation est bénévole. Ils ont droit au remboursement de leurs frais conformément au règlement des frais de la fondation.

## **6. Année fiscale**

L'année fiscale s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

## **7. Organ de revision**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation nomme un organe de révision pour une durée de trois (3) ans. Celui-ci peut être composé d'une personne morale ou de deux personnes physiques, ces dernières ne devant pas faire partie du conseil de fondation. L'organe de révision peut être révoqué à tout moment par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> L'organe de révision vérifie chaque année les comptes annuels de la fondation et présente un rapport au conseil de fondation.

<sup>3</sup> Pour le reste, les dispositions des articles 728 et suivants du CO s'appliquent par analogie.

## **8. Rapports**

<sup>1</sup> Le conseil de la fondation présente chaque année à l'autorité de surveillance un rapport sur les activités de la fondation et les comptes annuels.

<sup>2</sup> Les comptes annuels et le rapport annuel sont présentés par le conseil de fondation à l'assemblée des délégués du District Convention. Les délégués prennent connaissance du rapport.

## **9. Modification des statuts, dissolution et liquidation de la fondation**

<sup>1</sup> La modification des statuts, la dissolution et la liquidation de la fondation peuvent être décidées à tout moment par le conseil de fondation à la majorité des  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) de tous ses membres, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. Le Conseil de Fondation présente ces décisions au District Convention.

<sup>2</sup> La dissolution ou la liquidation de la fondation a lieu sur demande du conseil de fondation conformément aux dispositions légales correspondantes. Le conseil de fondation établit un rapport final à l'attention de l'assemblée des délégués (District Convention) après la dissolution ou la liquidation.

<sup>3</sup> En cas de liquidation, le patrimoine de la fondation doit être utilisé pour remplir d'éventuels engagements et, dans la mesure des biens restants, être transféré à des

institutions sociales et culturelles ayant pour but d'aider les enfants/personnes défavorisées dans la région du district.

## **10. Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Avec la présentation de ces statuts lors de l'assemblée des délégués du 18 septembre 2021, la fortune de l'action des 100 francs, qui figure dans le bilan de la fondation en tant que capital lié, est libérée et ajoutée au capital généré.

<sup>2</sup> Les présents statuts ont été présentés à l'assemblée des délégués du Kiwanis District Switzerland-Liechtenstein du 18 septembre 2021. Ils entreront en vigueur après leur approbation par l'autorité fédérale de surveillance des fondations.